



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ROYAL CANIN
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2007
pour son établissement de LES RUES-DES-VIGNES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2007 modifié encadrant les activités du site de LES-RUES-DES-VIGNES de la société ROYAL CANIN, et en particulier les articles 8.4 « Prélèvements et consommation d'eau » et 13.2.1 « Débit » ;

Vu le rapport du 23 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 08 juin 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 19 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la non-conformité précédemment constatée lors de l'inspection du 5 novembre 2020 relative au dépassement de la valeur moyenne mensuelle de rejet de 20 m³/j perdue ;
- la non-conformité précédemment constatée lors de l'inspection du 5 novembre 2020 relative au dépassement de la valeur 280 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190 000 tonnes par an perdue ;
- les démarches réalisées à ce jour par l'exploitant pour palier à ces non-conformités n'ont pas permis de régulariser la situation ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.4 et 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le dépassement de la valeur moyenne mensuelle de rejet traduit une augmentation des rejets de l'établissement qui n'a pas fait l'objet d'une étude d'impacts sur les installations de la station d'épuration urbaine de Crèvecœur-sur-l'Escaut et sur le rejet final au milieu naturel ;
- le prélèvement d'eau au-delà de la limite autorisée n'a pas fait l'objet d'une étude d'impacts sur la ressource en eau ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROYAL CANIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.4 et 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ROYAL CANIN, autorisée à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour animaux, rue basse sur la commune de LES RUES-DES-VIGNES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 en rejetant un volume d'effluents aqueux industriels, dans le réseau d'assainissement rejoignant la station d'épuration urbaine de Crèvecœur-sur-l'Escaut, inférieur ou égal à la valeur limite de 20 m³/j en moyenne mensuelle.

La société ROYAL CANIN, autorisée à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour animaux, rue basse sur la commune de LES-RUES-DES-VIGNES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 dans les conditions suivantes :

- en transmettant mensuellement à l'inspection de l'environnement, la consommation spécifique en litres d'eau par tonne de produit du mois m-1, immédiatement à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant pour sa consommation annuelle d'eau la valeur limite de 280 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190 000 tonnes par an, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LES-RUES-DES-VIGNES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LES-RUES-DES-VIGNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **1 5 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI